RÈGLEMENT (CEE) N° 206/73 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 2474/72 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2), joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 (5), et notamment son article 7*bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 2474/72 de la Commission, du 27 novembre 1972 (6), modifié par le règlement (CEE) n° 72/73 (7), prévoit à l'article 1er sous a) que le beurre mis en vente doit être entré en stock au cours des mois de juin et de juillet 1972; qu'il est indiqué, pour tenir compte de l'évolution des stocks de beurre de la Communauté, d'étendre la mesure au beurre entré en stock au moins d'août 1972;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 2474/72, les termes «au cours des mois de juin et de juillet 1972» sont remplacés par les termes «au cours de la période s'étendant du 16 mai au 31 août 1972».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.
(6) JO n° L 267 du 28. 11. 1972, p. 13.
(7) JO n° L 12 du 13. 1. 1973, p. 15.